



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2016-04-21-R-0338

commune(s) :

objet : **Régie d'avances et de recettes pour l'encaissement de la vente des produits de la boutique librairie du Musée gallo romain de Lyon Fourvière - Abrogation de l'arrêté n° 2015-12-29-R-0876 du 29 décembre 2015 et modification des conditions d'exercice de la régie**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances

n° provisoire 4064

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment, ses articles R 1617-1 à 18 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ainsi qu'au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 autorisant monsieur le Président à accomplir certains actes de gestion ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0147 du 10 mars 2015 donnant délégation à monsieur le Vice-Président Richard Brumm chargé des finances pour la création et le suivi des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-12-29-R-0876 du 29 décembre 2015 portant modification d'une régie d'avances et de recettes pour l'encaissement de la vente des produits de la boutique librairie du Musée gallo romain de Lyon Fourvière et le remboursement des produits défectueux ;

Vu l'avis de monsieur le Comptable public assignataire du 7 mars 2016 ;

arrête

Article 1er - L'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-29-12-29-R-0876 du 29 décembre 2015 est abrogé.

Article 2 - La régie d'avances et de recettes pour l'encaissement de la vente des produits de la boutique librairie du Musée gallo romain de Lyon Fourvière et le remboursement des produits défectueux, instituée par l'arrêté n° 2015-12-29-R-0876 du 29 décembre 2015 abrogé, fonctionne désormais selon les règles définies dans les articles suivants :

Article 3 - Cette régie est installée à Lyon 5° - 17 rue Cléberg.

Article 4 - La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

Article 5 - La régie encaisse les produits suivants :

- vente d'ouvrages et de catalogues,
- DVD, moulages, bijoux, verrerie, jeux, figurines, cartes postales, aimantins, marque-pages, crayons, cahiers, textiles, vaisselles, produits alimentaires, boissons.

Les produits seront identifiés dans une annexe tarifaire.
Les recettes sont perçues contre la remise d'une facture à l'utilisateur.

Article 6 - Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces,
- chèques,
- cartes bancaires,
- virement.

Article 7 - La régie rembourse dans un délai de 30 jours les produits défectueux sur présentation de la facture et contre remise du bien.

Article 8 - Le remboursement des achats sera effectué :

- en espèces,
- par chèque,
- par virement.

Article 9 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du centre des finances publiques de Lyon Métropole, avec délivrance de chéquiers.

Article 10 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 500 € (trois mille cinq cents euros). Le régisseur détient un fonds de caisse de 250 € (deux cent cinquante euros).

Article 11 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 100 € (cent euros).

Article 12 - Le régisseur titulaire et le(s) mandataire(s) suppléant(s) sont désignés par le Président de la collectivité sur avis conforme du Comptable public assignataire.

Article 13 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public :

- le montant de l'encaisse dès que celui-ci a atteint le maximum fixé à l'article 9, et au minimum une fois par mois,
- lors de sa sortie de fonction ou lors de son remplacement par le(s) mandataire(s) suppléant(s),
- la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au minimum une fois par mois, en fin d'année, lors de son remplacement par le(s) mandataire(s) suppléant(s), et au terme de la régie.

Article 14 - Le régisseur est assujéti à souscrire un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 15 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité au taux de 100 % en fonction du barème établi par l'arrêté du 3 septembre 2001.

Cette indemnité sera majorée de 100 % si la régie doit être ouverte au public au-delà des périodes d'exécution du service et si le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement est supérieur à 200.

Article 16 - Le(s) mandataire(s) suppléant(s) percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera calculé selon les conditions énoncées dans l'article 15.

Cette indemnité sera proportionnelle à la durée des périodes pendant lesquelles il(s) assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 17 - Un ou plusieurs mandataires pourront être nommés sur la régie.

Article 18 - Monsieur le Directeur général et le monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département, dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et au(x) mandataire(s) suppléant(s).

Lyon, le 21 avril 2016

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Richard Brumm

Affiché le : 21 avril 2016

Reçu au contrôle de légalité le : 21 avril 2016.